

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Retiré

AMENDEMENT

N° 825

présenté par

M. Arif, Mme Delga, M. Premat, M. Robiliard, Mme Capdevielle, Mme Iborra, M. Cherki, Mme Tolmont, Mme Olivier, M. Vauzelle, Mme Orphé, Mme Martinel, Mme Troallic, M. Ménard, M. Cresta, M. Ferrand, M. Goua, Mme Imbert, M. Destans, M. William Dumas et M. Arnaud Leroy

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article L. 120-19 du code du service national, les mots : « peuvent également percevoir » sont remplacés par les mots : « perçoivent également ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est relatif aux structures accueillant des services civiques ou des volontariats associatifs, il vise à rendre obligatoire la fourniture de moyens visant à assurer le transport et le logement des personnes volontaires.

Le développement des services civiques et des volontariats associatifs ne doit pas se faire au détriment du bien-être de la jeunesse et de ses conditions de vie. Pour éviter de mettre ces jeunes volontaires dans des situations de vie précaire, il convient de s'assurer qu'un certain nombre d'avantages leurs sont accordés. Notamment en matière de transport et d'hébergement.